|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/34/6 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 5 mai 2017 | | |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trente-quatrième session**

**Genève, 1er – 5 mai 2017**

Tableau informel concernant les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche

*établi par le président*

LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Ce tableau permet de structurer efficacement l’examen de chaque sujet quant au fond en s’appuyant sur les nombreuses sources d’information à la disposition du comité. Le comité sera ainsi en mesure de mener un débat factuel au cours duquel il sera tenu compte des différents points de vue, étant entendu que l’objectif n’est pas d’orienter le débat vers tel ou tel résultat en particulier, mais plutôt de favoriser une meilleure compréhension des sujets abordés et de leur intérêt au regard des discussions et du résultat souhaité.

| **N°** | **Thème** | **Étude sur les limitations et exceptions en faveur des activités d’enseignement, réalisée par M. Seng (document SCCR/33/6)** | |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **Résumé**  **(document SCCR/33/6, pages 2 à 4)** | **Conclusions**  **(document SCCR/33/6, pages 49 à 51)** |
| 1 | Utilisation à des fins privées ou personnelles | Tout examen des limitations et exceptions en faveur des activités d’enseignement serait incomplet si l’on ne tenait pas dûment compte des dispositions concernant l’utilisation à des fins privées ou personnelles […]. | L’importance des dispositions relatives à l’utilisation à des fins privées ou personnelles, par rapport à l’apprentissage personnel, est démontrée non seulement par le nombre important de dispositions dans ce domaine et les diverses modalités de mise en œuvre de ces dispositions, mais également par le lien qui existe entre ces dispositions et l’enseignement. Globalement, en ce qui concerne l’impact économique de ce type d’utilisation, y compris à des fins d’enseignement, des efforts auraient été faits pour atténuer cet impact, notamment par la mise en place de mesures visant à exclure certaines catégories d’œuvres d’une utilisation à des fins privées ou personnelles et par l’application de taxes sur les supports d’enregistrement et le matériel de reprographie. |
| 2 | Citations | Tout examen des limitations et exceptions en faveur des activités d’enseignement serait incomplet si l’on ne tenait pas dûment compte […] des dispositions relatives aux citations.  Les dispositions concernant les citations […] sont généralement appliquées d’une manière uniforme dans les États membres, du point de vue de leur acceptation générale par les législateurs nationaux des États membres concernés et de leurs modalités de mise en œuvre. Aucune rémunération n’est généralement prévue pour les citations […]. | Les dispositions concernant les citations […] sont généralement appliquées d’une manière uniforme dans (certains) États membres, du point de vue de leur acceptation générale par les législateurs nationaux des États membres concernés et de leurs modalités de mise en œuvre. Aucune rémunération n’est généralement prévue pour les citations […]. |
| 3 | Reproductions à des fins d’enseignement | La mise en œuvre des limitations et exceptions pour les reproductions à des fins d’enseignement […] est très variable. L’objectif visé par ces dispositions est, néanmoins, généralement clair (enseignement, éducation, instruction, science et recherche). Pour les reproductions à des fins d’enseignement, la principale restriction consiste à s’assurer que les reproductions ne sont pas faites dans l’intention d’en retirer un profit ou un avantage commercial, qu’il n’existe aucune licence commerciale ou que l’existence d’une telle licence n’est pas connue pour les reproductions à des fins d’enseignement. Dans la mesure où l’étendue du droit de reproduction est subordonnée à l’existence et à la portée des licences commerciales, cette question doit être étudiée plus avant car elle sort du cadre de la présente étude. Les dispositions relatives aux reproductions fixent aussi des limites qualitatives et quantitatives et placent des restrictions sur les reproductions à des fins d’enseignement.  Dans leur grande partie, les reproductions à des fins d’enseignement […] ne requièrent pas le paiement d’une rémunération équitable aux auteurs et titulaires de droits. Néanmoins, si les dispositions relatives aux reproductions à des fins d’enseignement qui fixent une rémunération équitable  visent principalement la réalisation de multiples copies, […].  Sur la question de l’enseignement à distance en ligne, seul un petit nombre d’États membres prévoient des dispositions sui generis concernant précisément la diffusion de contenus en ligne à des fins d’enseignement. Cela ne signifie néanmoins pas que les autres États membres ne prévoient pas de dispositions dans ce sens. Mais la question de savoir si les droits des États membres concernant la “communication publique” ou la “mise à disposition” comprennent la diffusion en ligne de contenus numériques est, en grande partie, une question de fond dans les États membres concernés. En outre, l’enseignement à distance comprendra toujours une certaine forme de reproduction des œuvres d’origine communiquées, du fait qu’un moyen électronique est impliqué; les dispositions qui permettent l’enseignement à distance en ligne devront également tenir compte de cet élément. | La mise en œuvre des limitations et exceptions pour les reproductions à des fins d’enseignement est aussi riche que variée […]. L’objectif visé par ces dispositions est, néanmoins, généralement clair (enseignement, éducation, instruction, science et recherche). Pour les reproductions à des fins d’enseignement, la principale restriction consiste à s’assurer que les reproductions ne sont pas faites dans l’intention d’en retirer un profit ou un avantage commercial, qu’il n’existe aucune licence commerciale ou que l’existence d’une telle licence n’est pas connue pour les reproductions à des fins d’enseignement. Dans la mesure où l’étendue du droit de reproduction est subordonnée à l’existence et à la portée des licences commerciales, cette question doit être étudiée plus avant car elle sort du cadre de la présente étude. Les dispositions relatives aux reproductions fixent aussi des limites qualitatives et quantitatives et placent des restrictions sur les reproductions à des fins d’enseignement.  Dans leur grande partie, les reproductions à des fins d’enseignement […] ne requièrent pas le paiement d’une rémunération équitable aux auteurs et titulaires de droits. Néanmoins, les dispositions relatives aux reproductions à des fins d’enseignement qui fixent une rémunération équitable visent principalement la réalisation de multiples copies, l’utilisation d’un matériel de reprographie et la reproduction d’œuvres d’origine par des tiers.  En outre, sur la question de l’enseignement à distance en ligne, seul un petit nombre d’États membres prévoient des dispositions sui generis concernant précisément la diffusion de contenus en ligne à des fins d’enseignement. Cela ne signifie néanmoins pas que les autres États membres ne prévoient pas de dispositions dans ce sens. Mais la question de savoir si les droits des États membres concernant la “communication publique” ou la “mise à disposition” comprennent la diffusion en ligne de contenus numériques est, en grande partie, une question de fond dans les États membres concernés. En outre, l’enseignement à distance comprendra toujours une certaine forme de reproduction des œuvres d’origine communiquées, du fait qu’un moyen électronique est impliqué; les dispositions qui permettent l’enseignement à distance en ligne devront également tenir compte de cet élément. |
| 4 | Publications à but pédagogique, anthologies, compilations et œuvres composites | […] les dispositions concernant […] les publications à but pédagogique […] sont généralement appliquées d’une manière uniforme dans les États membres, du point de vue de leur acceptation générale par les législateurs nationaux des États membres concernés et de leurs modalités de mise en œuvre. […] certains États membres ont adopté des dispositions afin de fixer une rémunération pour les œuvres d’origine intégrées dans des publications à but pédagogique. Cela étant, puisque ces catégories de dispositions ne sont pas appliquées d’une manière aussi large que les autres catégories, les États membres qui ne les ont pas mises en œuvre ont la possibilité de réformer leur législation nationale en conséquence. | […] les dispositions concernant […] les publications à but pédagogique […] sont généralement appliquées d’une manière uniforme dans (certains) États membres, du point de vue de leur acceptation générale par les législateurs nationaux des États membres concernés et de leurs modalités de mise en œuvre. […] Quant aux publications à but pédagogique, sous réserve des limites généralement prescrites concernant l’utilisation d’œuvres d’origine dans des publications à but pédagogique, aucune rémunération n’est prévue pour les éditeurs, bien que de nombreux États membres aient adopté des dispositions afin de demander une rémunération pour les auteurs dont l’œuvre a été utilisée. |
| 5 | Interprétations et exécutions dans le cadre éducatif | […] les dispositions concernant […] les interprétations et exécutions dans le cadre éducatif sont généralement appliquées d’une manière uniforme dans les États membres, du point de vue de leur acceptation générale par les législateurs nationaux des États membres concernés et de leurs modalités de mise en œuvre. Aucune rémunération n’est généralement prévue pour […] les interprétations et exécutions dans le cadre éducatif, […]. | […] les dispositions concernant les interprétations et exécutions dans le cadre éducatif sont généralement appliquées d’une manière uniforme dans (certains) États membres, du point de vue de leur acceptation générale par les législateurs nationaux des États membres concernés et de leurs modalités de mise en œuvre. Aucune rémunération n’est généralement prévue pour […] les interprétations et exécutions dans le cadre éducatif, […]. |
| 6 | Émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique | La mise en œuvre des limitations et exceptions […] pour les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique est très variable. L’objectif visé par ces dispositions est, néanmoins, généralement clair (enseignement, éducation, instruction, science et recherche). […] les modalités de mise en œuvre des dispositions concernant les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique sont davantage variables, car peu d’États membres utilisent le libellé “à titre d’illustration” ou ses variations au titre de l’article 10.2) de la Convention de Berne pour formuler leurs dispositions dans ces domaines.  Dans leur grande partie, […] les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique ne requièrent pas le paiement d’une rémunération équitable aux auteurs et titulaires de droits. Néanmoins, […] l’utilisation d’un matériel de reprographie et la reproduction d’œuvres d’origine par des tiers, aucune tendance aussi claire n’a été observée pour les dispositions prévoyant une rémunération équitable pour les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique.  Sur la question de l’enseignement à distance en ligne, seul un petit nombre d’États membres prévoient des dispositions sui generis concernant précisément la diffusion de contenus en ligne à des fins d’enseignement. Cela ne signifie néanmoins pas que les autres États membres ne prévoient pas de dispositions dans ce sens. Mais la question de savoir si les droits des États membres concernant la “communication publique” ou la “mise à disposition” comprennent la diffusion en ligne de contenus numériques est, en grande partie, une question de fond dans les États membres concernés. En outre, l’enseignement à distance comprendra toujours une certaine forme de reproduction des œuvres d’origine communiquées, du fait qu’un moyen électronique est impliqué; les dispositions qui permettent l’enseignement à distance en ligne devront également tenir compte de cet élément. | La mise en œuvre des limitations et exceptions […] pour les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique est aussi riche que variée […]. L’objectif visé par ces dispositions est, néanmoins, généralement clair (enseignement, éducation, instruction, science et recherche).  Les modalités de mise en œuvre des dispositions concernant les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique sont davantage variables. Les dispositions prévues par la législation des États membres renvoient non seulement à la “communication” ou à la “radiodiffusion”, mais également à “l’enregistrement”, à “la fixation”, à l’action de “filmer”, à “la mise à disposition” voire même à “l’interprétation ou exécution”, à “l’utilisation” ou à “tout acte”. Il est intéressant de constater que, nonobstant le libellé de l’article 10.2) de la Convention de Berne, relativement peu d’États membres ont utilisé le libellé “à titre d’illustration” ou ses variations pour formuler leurs dispositions dans ces domaines. Les conditions, limites qualitatives et quantitatives et les restrictions appliquées sont également très variables. Pour permettre l’enseignement à distance en ligne tout en luttant contre les attentes pouvant être portées en ligne, certains États membres ont subordonné la disponibilité des œuvres d’origine en ligne à la mise en œuvre de mesures techniques.  Dans leur grande partie, […] les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique ne requièrent pas le paiement d’une rémunération équitable aux auteurs et titulaires de droits. Néanmoins, les dispositions relatives aux reproductions à des fins d’enseignement qui fixent une rémunération équitable visent principalement la réalisation de multiples copies, l’utilisation d’un matériel de reprographie et la reproduction d’œuvres d’origine par des tiers. Aucune tendance aussi claire n’a été observée pour les dispositions prévoyant une rémunération équitable pour les émissions radiodiffusées, communications et enregistrements à titre pédagogique.  En outre, sur la question de l’enseignement à distance en ligne, seul un petit nombre d’États membres prévoient des dispositions sui generis concernant précisément la diffusion de contenus en ligne à des fins d’enseignement. Cela ne signifie néanmoins pas que les autres États membres ne prévoient pas de dispositions dans ce sens. Mais la question de savoir si les droits des États membres concernant la “communication publique” ou la “mise à disposition” comprennent la diffusion en ligne de contenus numériques est, en grande partie, une question de fond dans les États membres concernés. En outre, l’enseignement à distance comprendra toujours une certaine forme de reproduction des œuvres d’origine communiquées, du fait qu’un moyen électronique est impliqué; les dispositions qui permettent l’enseignement à distance en ligne devront également tenir compte de cet élément. |
| 7 | Licences obligatoires pour la reproduction et la traduction d’œuvres à des fins pédagogiques |  | On ne trouve que 77 dispositions dans 37 États membres prévoyant des licences obligatoires pour la reproduction et la traduction d’œuvres à des fins pédagogiques. Bien que la plupart de ces dispositions soient généralement conformes aux dispositions des articles II et III de l’annexe de la Convention de Berne, au cours de la période considérée, six États membres seulement ont renouvelé leurs déclarations en vertu de l’article I de l’annexe de la Convention de Berne. À cet égard, il serait particulièrement intéressant de savoir si les autres États membres ont utilisé activement ces dispositions dans le cadre de leur législation. |
| 8 | Exceptions relatives aux mesures techniques de protection et à l’information sur le régime des droits en faveur des activités d’enseignement | Il convient de se demander pourquoi certains États membres n’ont pas renouvelé leurs déclarations en vertu de l’article I de l’annexe de la Convention. Simultanément, l’adoption, dans la législation nationale de certains États membres, de dispositions qui prévoient des exceptions à la protection des mesures techniques de protection et de l’information sur le régime des droits, directement ou indirectement en faveur des activités d’enseignement, fait état d’une tendance intéressante. | Un nombre important d’États membres ont adopté des dispositions dans le cadre de leur législation nationale afin de prévoir des restrictions à la protection des mesures techniques de protection et de l’information sur le régime des droits. Certaines de ces dispositions portaient sur l’enseignement, l’utilisation à des fins privées ou personnelles, la prise de décisions concernant l’acquisition ou l’achat d’œuvres à des fins d’enseignement, la recherche cryptographique, les essais de sécurité et l’interopérabilité. D’autres dispositions visent à restreindre les mesures techniques de protection et l’information sur le régime des droits pour protéger et préserver l’accès légitime aux œuvres et pour permettre la pleine réalisation et l’utilisation des limitations et exceptions dans le cadre de la législation nationale, y compris en ce qui concerne les dispositions en faveur des activités d’enseignement. L’adoption de dispositions qui prévoient des exceptions à la protection des mesures techniques de protection et de l’information sur le régime des droits fait état d’une tendance intéressante dans la jurisprudence internationale dans ce domaine. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Thème** | **Document SCCR/26/4 Prov.** | |
| 9 | Œuvres orphelines |  |  |
| 10 | Contrats |  |  |
| 11 | Importation et exportation (question transfrontière) |  |  |
| 12 | Limitation relative à la responsabilité des établissements d’enseignement |  |  |

[Fin du document]